

A CIEL OUVERT ALSACE LORRAINE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €
204 Avenue de Colmar à (67100) STRASBOURG
RCS STRASBOURG n°840 056 865

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DE LA SOCIETE A CIEL OUVERT ALSACE LORRAINE

EN DATE DU 29 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vendredi 29 mai,
A 11 heures,

Les Associés de la Société A CIEL OUVERT ALSACE LORRAINE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, divisé en 1 000 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, dont le siège social est situé 204 Avenue de Colmar à (67100) STRASBOURG se sont réunis, 1 rue du Capitaine Dreyfus à (35136) SAINT JACQUES DE LA LANDE, en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par la Gérance.

Sont présents et ont émis la feuille de présence en entrant en séance :

- La société A CIEL OUVERT FRANCE, Associée titulaire de 900 parts sociales, représentée par Monsieur Ghislain COUPLET, Co-Gérant de la société ;
- La société SMILE, Associée titulaire de 100 parts sociales.

Monsieur Ghislain COUPLET, Co-gérant de la Société, exerce à la demande des Associés les fonctions de Président de séance.

Monsieur Arnaud OUISSE exerce à la demande des Associés les fonctions de Secrétaire de séance.

Après avoir constaté que sont présents les deux Associés, titulaires ensemble de l'intégralité des 1 000 parts composant le capital social de la Société, Monsieur Ghislain COUPLET, devait déclarer l'Assemblée valablement constituée à l'effet de délibérer sur son ordre du jour, à savoir :

- DEBUT DE L'EXTRAIT -

[...]

7- Modification des dispositions de l'article 20 « DECISIONS COLLECTIVES » des statuts sociaux de la société ;

8- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

9- Questions diverses, s'il y a lieu.

Cette lecture étant faite, Monsieur Ghislain COUPLET devait inviter l'Assemblée à passer à l'examen de ces différents points figurant à l'ordre du jour.

[...]

VII – MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 20 « DECISIONS COLLECTIVES » DES STATUTS SOCIAUX DE LA SOCIETE

Monsieur Ghislain COUPLET, cogérant de la Société devait indiquer que les statuts sociaux de la Société, ne prévoient pas la possibilité de recourir, pour les assemblées générales, à la visioconférence.

Afin de faciliter la tenue des assemblées générales, les associés de la Société souhaitent modifier les statuts sociaux en intégrant la possibilité de tenir les assemblées en visioconférence et, en conséquence, de modifier l'article 20 « DECISIONS COLLECTIVES » des statuts sociaux.

Monsieur Ghislain COUPLET devait donc proposer de statuer sur la modification statutaire et de mettre aux voix la résolution suivante :

SEPTIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des Associés, connaissance prise du projet de modification de l'article 20 des statuts sociaux, décide de modifier les dispositions de l'article 20 « DECISIONS COLLECTIVES » des statuts sociaux lequel est désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ou selon toute modalité indiquée dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée générale, l'Assemblée peut se dérouler par tout moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tout moyen de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'Assemblée. En application de l'article R 223-20-1 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux Assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. Les associés qui participent à l'Assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication

permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. »

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des Associés.**

VIII – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Monsieur Ghislain COUPLET devait demander que pouvoir soit donné à la SELARL AVOXA RENNES, membre de l'AARPI AVOXA RENNES, afin d'effectuer les formalités liées aux résolutions adoptées.

La résolution suivant étant alors mises aux voix :

HUITIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des Associés donne tous pouvoirs à la SELARL AVOXA RENNES, membre de l'AARPI AVOXA RENNES, sise 5 Allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES, à l'effet de procéder aux diverses formalités liées aux résolutions adoptées ci-dessus. »

**Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des Associés.**

- FIN DE L'EXTRAIT

**Certifié conforme à l'original
Monsieur Ghislain COUPLET
Co-gérant**